

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_41

FORMATIONS DES ELUS COMMUNAUX

Le 30 mars 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 24 mars 2026

Étaient présents :

Mme Selma AKBAY, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Gina COCHET, M. Eric COUDURIER, M. Didier COULON, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, **M. Fabrice GYSELINCK**, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. David LAGRANGE, Mme Lydie MARTIN, M. Léandre MASSELINE, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Armandina PEREIRA, Mme Fortunata PERRUET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Delphine ROUSSEL, Mme Cristina SARAIVA, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

Était excusé :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.

M. Eric WATTIER est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire présente le contenu de l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose, notamment que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1.

Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent.

La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret ».

M. le Maire propose de retenir, dans ce cadre, les orientations suivantes :

1. les formations en lien avec la délégation ou l'appartenance aux commissions créées (travaux, urbanisme, finances, sportive, culturelle ...)
2. les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public, responsabilité de l'élu, intercommunalité...)
3. les formations favorisant l'efficacité personnelle : prise de parole en public, négociation, expression face aux médias, informatique, notamment.

M. le Maire rappelle, également, que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, qui doit s'élever, au réel et pour 2026, au minimum à 2 % (2 360 €) et au maximum à 20 % (23 600 €) du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité.

La prise en charge des frais à affecter concerne :

- Les frais de formation facturés par l'organisme de formation ;
- Les frais de déplacement et de séjour.

Les demandes de formation devront être adressées par les élus à l'autorité territoriale en amont et préalablement au départ, afin de s'assurer des possibilités de prise en charge, par la collectivité, dans le cadre de l'enveloppe définie.

Vu les articles L2123-12 et suivants du CGCT ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant que chaque élu local bénéficie d'un droit individuel à la formation, adaptée à ses fonctions ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

☞ d'approuver les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus,

☞ de confirmer l'enveloppe budgétaire prévue et votée de 4 500 € définie au titre de l'année 2026 et d'envisager, pour les exercices budgétaires suivants, une enveloppe qui pourra correspondre, au maximum, à 20 % du montant des indemnités susceptibles d'être allouées, chaque année, aux élus de la collectivité,

➔ d'imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget 2026 de la commune (chapitre 65 / article 65315).

Le Secrétaire de séance



Eric WATTIER

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » - 2 AVR. 2026
Télétransmis le :

Notifié par mise en ligne le : 3 AVR. 2026

Le directeur général des services

